



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le 24 mai 2019

**Décision préfectorale  
portant autorisation d'organiser des battues à titre exceptionnel au sanglier du 1 juin 2019 au  
14 août 2019 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles.**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** l'article R 424-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié ;

**Vu** l'avis de la CDCFS du 29 avril 2019 sur l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2019-2020

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2019-2020 et aux modalités d'exercice de la chasse en battue du sanglier par ouverture anticipée pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2019-03-12-012 ;

**Vu** le plan de gestion cynégétique départemental approuvé sur le sanglier pour la campagne 2019-2020 ;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la réalisation de battues anticipées à titre exceptionnel pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles dans les communes dont la liste est disponible en annexe 2 de la présente décision, dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer :

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté d'autorisation concerne exclusivement les détenteurs de droit de chasse figurant en annexe 1.

Il s'agit de détenteurs de droit de chasse adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs du Gard et à jour de leurs cotisations, participations et autres cotisations au territoire, et ayant régularisé les bilans de prélèvements de la campagne 2018-2019.

## **ARTICLE 2 :**

Le détenteur du droit de chasse figurant sur la liste en annexe 1, ou son représentant, est autorisé à organiser tous les jours de la semaine, sauf le mardi et le vendredi, durant la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 14 août 2019, des battues à titre exceptionnel du sanglier, à proximité des cultures menacées sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

## **ARTICLE 3 :**

Le détenteur du droit de chasse ou son représentant désignera par écrit les tireurs qu'il mandate pour mettre en œuvre l'autorisation, en précisant pour chacun le territoire d'intervention.

Il revient au détenteur du droit de chasse de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse déclare en mairie l'organisation prévue, avant toute mise en œuvre.

## **ARTICLE 4 :**

Le détenteur du droit de chasse retirera le carnet de battues spécifique à la période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2019, à la Fédération des chasseurs du Gard.

## **ARTICLE 5 :**

La chasse du sanglier en battue se pratiquera suivant le respect des règles de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique selon les conditions spécifiques suivantes :

- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- **le port du gilet fluorescent est obligatoire ;**

Tout bénéficiaire de l'autorisation à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.

## **ARTICLE 6 :**

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces battues, le détenteur du droit de chasse prendra toutes les dispositions utiles en pour informer les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les usagers.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tir conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

## **ARTICLE 7 :**

Le chef de battue devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie de la présente autorisation avec son annexe et le carnet de battues nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.

#### **ARTICLE 8 :**

Le détenteur du droit de chasse doit, en fin de période, retourner la fiche de bilan spécifique à la période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2019 à la fédération départementale des chasseurs au plus tard au soir du 15 septembre 2019, **même en l'absence de prélèvement.**

Le bénéficiaire qui ne retournerait pas son carnet de battue se verrait refuser toute autorisation ou plan de chasse pour la saison suivante.

#### **ARTICLE 9 :**

Il appartient à la Fédération départementale des chasseurs de communiquer régulièrement à la DDTM et à l'ONCFS la liste des bénéficiaires des autorisations de battues à titre exceptionnel ayant retiré les carnets de battues spécifiques à la période et de transmettre au 15 octobre 2019 le bilan des prélèvements.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera notifié à tous les détenteurs du droit de chasse concernés. Copie en sera adressée au maire des communes listées en annexe 1, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au colonel commandant le groupement de gendarmerie et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt  
  
Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE 1 : liste des détenteurs du droit de chasse concernés par l'autorisation

triée par ordre alphabétique de communes

avec :

- le n° FDC,
- le nom du détenteur du droit de chasse,
- la commune du détenteur

<u>N° FDC</u>	<u>INTITULE</u>	<u>COMMUNE LIBELLE</u>
0021	Amicale D'Aubais	AUBAIS
0141	Chasseurs Reunis Goudargues	GOUDARGUES
0244	Canteperdrix St Bauzely	SAINT-BAUZELY
0245	Ste De Chasse De St Benezet	SAINT-BENEZET
0251	Mascotte St Chr.Rodieres	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
0345	Chasseurs Tomagais	TORNAC
0399	La Roquepertuisane	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
0415	Régie Communale Montpezat	MONTPEZAT
5027	Cabrieres -Penarie - Domaine	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
5107	Chasse Privée Malbos	TRESQUES